COMMISSION REGIONALE GESTION des COMPETITIONS Seniors H
Séance du lundi 16 janvier 2023

Présents : Philippe LE YONDRE. Marcel DELEON. Yves SIZUN. Jean-Yves LE DROFF. Maurice JOUBIN. Jean-Pierre LORGEOUX. Gerard GOUZERC'H.

Excusé (es) : Stéphanie ORAIN – Rémy MOULIN

Ouverture de la séance 18h.

Courriers FFF.
La commission établit le tableau de relevé des obligations de N1 et N2.N3

- Participation Coupe de France
- Participation Coupe Gambardella
- Situation Equipe réserve
- Présence équipes de jeunes (U18/19 et Autres catégories)

La commission transmet à La FFF la situation des clubs LBF
Nota : Tous les clubs nationaux sont en règles vis-à-vis des obligations

Coupe de France
Le tableau du « petit poucet » sera transmis à la FFF.

Coupe de Bretagne
Le prochain tour 1/32° F est fixé au 29/01 /2023
Le prochain tirage des coupes de bretagne se déroulera le 1er février 2023 à 12h et sera diffusé sur LBF.TV
.
Calendrier 2023/2024
La commission prend connaissance du calendrier des compétitions seniors masculines 2023/2024 adopté par le comex et établit une première version du calendrier seniors LBF 2023/2024
Chaque membre de commission est invité à remonter ses remarques pour la prochaine commission

Championnats Seniors LBF

Match - R3 match GUEGON / ST JEAN BREVELAY

Match du 27/11/2022 reporté une première fois au 18/12/2022 puis à nouveau reporté au 08/01/2023
La commission prend connaissance des différents courriers et rapport arbitre

- Constatant que le club de St Jean BREVELAY s'est déjà déplacé deux fois à GUEGON pour se voir opposer à chaque fois un arrêté municipal sur place Interdisant de fait le déroulement de la rencontre
- Constatant Que le club de St Jean Brevelay avait proposé au club adverse l'inversion de la rencontre pour jouer sur le terrain synthétique

- Constatant qu'après visite des installations, l'arbitre en présence des deux clubs a déclaré que le terrain aurait pu supporter un match
-

La commission statuant en 1° instance

- Attendu qu'un arrêté municipal n'a pas pour objet la simple praticabilité à l'instant 'T' mais aussi pour objet de préserver la pelouse en cas d'intempéries afin de garantir la praticabilité les week end suivants
- Attendu que le club de GUEGON n'a pas tout mis en œuvre pour que cette rencontre puisse se dérouler en refusant notamment d'inverser la rencontre
- Attendu que le club de GUEGON par son manque d'anticipation a contraint le club de ST Jean Brevelay à se déplacer une 2° Fois pour ne pas jouer

En conséquence La commission afin de rétablir Une équite dans les déplacements des deux équipes

Donne match à JOUER sur le terrain de ST JEAN BREVELAY sans inversion du match retour ce qui aura pour conséquence deux déplacements pour chacune des équipes sur l'ensemble de la saison

Invite le club de GUEGON à respecter les délais de transmission des arrêtes et notamment le transmettre avant le samedi10H afin de donner la possibilité au club adverse de demander l'inversion de la rencontre et permettre ainsi un déroulement équitable de la compétition aux dates prévues ;

Rappelle au Club de GUEGON qu'en cas de transmission de l'arrêté apres 10h le samedi les deux equipes doivent se déplacer, l'arbitre avec les dirigeants des deux clubs visitent l'installation et que la commission peut très bien donner match perdu par pénalité si les parties en présence constataient que le terrain était praticable

Match R2 (B) ST THEGONNEC / PLOUFRAGAN FC du 04/12/2022 Reporté au 18/12/22 puis 08/01/2023

La commission prend connaissance des différents courriers
La commission prend connaissance des différents courriers et rapport arbitre

- Constatant que le club de FC PLOUFRAGAN s'est déjà déplacé deux fois à ST THEGONNEC pour se voir opposer à chaque fois un arrêté municipal sur place Interdisant de fait le déroulement de la rencontre
- Constatant Que le club de FC PLOUFRAGAN avait proposé au club adverse l'inversion de la rencontre
- Constatant qu'après visite des installations, l'arbitre en présence des deux clubs a déclaré que le terrain aurait pu supporter un match

La commission statuant en 1° instance

- Attendu qu'un arrêté municipal n'a pas pour objet la simple praticabilité à l'instant 'T' mais aussi pour objet de préserver la pelouse en cas d'intempéries afin de garantir la praticabilité les week end suivants
- Attendu que le club de ST THEGONNEC n'a pas tout mis en œuvre pour que cette rencontre puisse se dérouler en refusant notamment d'inverser la rencontre
- Attendu que le club de ST THEGONNEC par son manque d'anticipation a contraint le club de PLOUFRAGAN FC à se déplacer une 2° Fois pour ne pas jouer

En conséquence La commission afin de rétablir Une équite dans les déplacements des deux équipes

Donne match à JOUER sur le terrain de PLOUFRAGAN sans inversion du match retour ce qui aura pour conséquence deux déplacements pour chacune des équipes sur l'ensemble de la saison

Invite le club de ST THEGONNEC à respecter les délais de transmission des arrêtés et notamment le transmettre avant le samedi 10H afin de donner la possibilité au club adverse de demander l'inversion de la rencontre et permettre ainsi un déroulement équitable de la compétition aux dates prévues ;

Rappelle au Club de ST THEGONNEC qu'en cas de transmission de l'arrêté après 10h le samedi les deux équipes doivent se déplacer, l'arbitre avec les dirigeants des deux clubs visitent l'installation et que la commission peut donner match perdu par pénalité si les parties en présence et l'arbitre notamment constataient que le terrain était praticable

Match R3 poule D - UZEL / PENGUILY du 27/11/2022 reporté au 08/01/23

La commission prend connaissance des différents courriers et rapport arbitre
En conséquence la commission **donne match à Jouer** à la 1° date libre au Calendrier a savoir dimanche 29/01/2023

Match R3 - BASSE VILAINE / SARZEAU, du 15/01/2023

La commission prend connaissance des courriers et rapport arbitre
Match Non Joué - Arrêté présenté sur place

La commission statuant en 1° instance

- Attendu qu'un arrêté municipal a été présenté sur place Interdisant de fait à l'arbitre de faire disputer la rencontre.
- Attendu Que l'arbitre après visite des installations a déclaré le terrain praticable sauf certaines zones humides
- Attendu qu'un arrêté municipal n'a pas pour objet la simple praticabilité à l'instant 'T' mais aussi pour objet de préserver l'état de la pelouse.
- Attendu que le club de BASSE VILAINE n'a pas tout mis en œuvre pour que cette rencontre puisse se dérouler en transmettant tardivement l'arrêté municipal ce qui ne permettait plus de fait au club de SARZEAU de proposer l'inversion
- Attendu que le club de BASSE VILAINE par son manque d'anticipation a contraint le club de SARZEAU à se déplacer pour ne pas jouer alors que celui-ci aurait pu se dérouler sur le synthétique de SARZEAU
-

En conséquence la commission donne match à jouer tout en inversant celui-ci le 29/01/23 à SARZEAU et ce sans inversion du match retour.

Match R3 Groupe A - PLOUGASTEL/ DIRINON.

La commission prend note du courrier et confirme le résultat de la rencontre

A Savoir Plougastel= 3 - Dirinon= 1

Matche Remis

La commission Fixe l'ensemble des matches non-joues à la 1° date Libre au calendrier

Championnat N3

Eclairage Stade MANE BRAZ – INZINZAC LOCHRIST (US Montagnarde) .

La commission prend connaissance de la panne éclairage sur un des pylônes du stade MANE BRAZ
La commission prend connaissance de l'avis de la CRTIS disant que l'éclairage de substitution mis en place ne permet pas de répondre aux normes du championnat N3
En conséquence la commission fixe les rencontres du Club US MONTAGNARDE en Diurne le dimanche a 15H, et ce jusque réparation de l'installation et classement de celle-ci par la CRTIS
La commission étudiera toute proposition de terrain de repli pour jouer le samedi soir si le club en exprime le souhait

ART 35 : Obligations EQUIPES DE JEUNES – Clubs en Infraction

La commission établit la liste des clubs en infraction Art 35. (Obligations en nombre d'équipes de jeunes)

Clubs en Infraction Art 35 LBF					Minima Réglementaire Art 35
Dep	N° AFF	Clubs	Div	Total Lic. Jeunes	
56	510275	A.S. LES BELUGAS BELZ	Régional 3	13	15 Lic Jeunes
22	523689	A.S. TREDREZ LOCQUEMEAU	District 1	1	10 Lic Jeunes
22	527066	ET.S. LE FOEIL	District 1	5	10 Lic Jeunes
22	530414	A.S.L. ST JULIEN	District 1	5	10 Lic Jeunes
22	535185	J.S. ALLINEUC	District 1	7	10 Lic Jeunes
22	544276	U. S. YVIGNAC	District 1	3	10 Lic Jeunes
22	551116	U. OFF TREGOR PLOUNERIN	District 1	5	10 Lic Jeunes
35	550331	BREIZH FOBAL KLUB RENNES	District 1	1	10 Lic Jeunes
29	502239	C.A. FORESTOIS	District 1	5	10 Lic Jeunes
29	510738	ET.S. LANGOLEN	District 1	1	10 Lic Jeunes
29	519650	ENT.S. MAHALON CONFORT	District 1	4	10 Lic Jeunes
29	522452	GOULIEN SP.	District 1	4	10 Lic Jeunes
29	548982	A.S. MAHORAISE BREST	District 1	2	10 Lic Jeunes
56	523228	BULEON LANTILLAC	District 1	3	10 Lic Jeunes

En application de l'Art 35 la commission dit

- Ces clubs ne peuvent accéder en division supérieure à L'issue de la saison en cours 2022/2023
- Chaque club en infraction redevable d'une amende de 100€ (Annexe 2 dispositions financières)

CLUBS EN INFRACTION - TERRAINS

A) CHAMPIONNAT R1

Rappel pour accéder au championnat N3 le club doit disposer d'un terrain classé catégorie 3
Aucune dérogation ne peut être accordée ni délai pour classement de l'installation
Le club devant disposer d'une installation classée T3 au 30 Juin impérativement pour pouvoir accéder au championnat N3

1) Clubs Installation Classe T4 : Ne peuvent accéder en N3

N° club	Nom de club	Niv	N° installation	Nom installation	Localité installation	Cat	Acces. N3	Divers
502312	CADETS DE BAINS S/OUST	R1	350130101	STADE MUNICIPAL 1	BAINS SUR OUST	T4	NON	
550533	FC BRETEIL TALENSAC	R1	350400101	STADE MUNICIPAL 1	BRETEIL	T4	NON	
502160	ESPE. CHARTRES DE BRETAGNE	R1	350660101	STADE RÉMY BÉRANGER 1	CHARTRES DE BRETAGNE	T4	NON	
502109	PLANCOET ARGUENON F. C.	R1	221720101	STADE JOSEPH SAMSON 1	PLANCOET	T4	NON	Classé Travaux JQ 30/11/22
502277	LES KERIOLETS PLUVIGNER	R1	561770101	STADE DU GOH LANNO 1	PLUVIGNER	T4	NON	
509653	U.S. QUESSOY	R1	222580101	COMPLEXE SPORTIF 1	QUESSOY	T4	NON	
590706	QUIMPER KERFEUNTEUN F. C.	R1	292320102	PENVILLERS 2	QUIMPER	T4	NON	
541361	C.O.B.S.P. ST BRIEUC	R1	222780201	STADE CHÂTEAU BILLY 1	ST BRIEUC	T4	NON	Plus classé depuis 17/04/22
547473	AV.S. VIGNOC HEDE GUIPEL	R1	353560101	STADE ALBERT BARBOU 1	VIGNOC	T4	NON	

Les clubs ci-dessus ne pourront accéder en N3 a issue de la saison 2022/2023 sauf si le nécessaire est fait pour classer ces installations en catégorie T3 avant le 30/06/2023

2) Clubs avec Installation Classe T5 : Non conformes Pour championnat R1

N° club	Nom de club	Niv	N° installation	Nom installation	Localité installation	Cat	Acces. N3	Divers
501917	CERC.EDUT.PHYSIQUE LORIENT	R1	561210201	STADE DE KERVENANEC 1	LORIENT	T5	NON	Classé Travaux JQ 30/11/22
563655	PLOUGASTEL F. C.	R1	291890101	STADE DE KERBRAT 1	PLOUGASTEL DAOULAS	T5	NON	
524321	CPB BREQUIGNY RENNES	R1	352380704	Stade BRÉQUIGNY 4	RENNES	T5	NON	

Pour Les clubs Ci-dessus non-Accession en N3 possible a issue de la saison 2022/2023 sauf si travaux réalisés et terrain classé en Catégorie T3 d'ici le 30 juin 2023.
De plus pour disputer Le championnat R1 saison 2023/2024 ces clubs devront disposer à minima d'un terrain classé T4. Les dérogations accordées cette saison ne pouvant être reconduites sur la saison 2023/2024

B) CHAMPIONNAT R2 et R3 : Les clubs doivent disposer d'une installation classée a Minima T5

Clubs avec Installation dont la date limite de classement est dépassée ou la catégorie du terrain est non conforme pour disputer championnat R2 et R3

Les clubs ci-dessous sont en dérogation : Terrains non conformes pour disputer une compétition de Ligue.
La commission demande à ces clubs de voir à planifier la visite des installation avec CRTIS pour

- Clubs disposant de terrain T3 ou T4 : Faire réhomologuer L'installation dans les plus brefs délais date limite 30 Mai 2023

- Clubs Disposant d'installations T6 ou T7 : Faire les travaux nécessaires pour obtenir le classement T5 à minima avant le 30/06/2023.

N° club	Nom de club	Niv	N° installation	Nom installation	Localité installation	Cat	Observation
518440	AM. ERGUE GABERIC	R2	290510201	STADE DE CROAS SPERN 1	ERGUE GABERIC	T4	Plus classé depuis 13/04/2022
502268	J. UNIE PLOUGONVEN	R2	291910201	COMPLEXE SPORTIF 1	PLOUGONVEN	T4	Plus classé depuis 27/04/2021
500087	ST. BRIOCHIN	R2	222780401	STADE CHAPTAL	ST BRIEUC	T3	Plus classé depuis 13/02/2022
563624	EVRON F. C.	R3	220930301	STADE DE LA TENUE 1	LAMBALLE	T6	Infraction Dérogation accordée pour 2022/2023
523038	AV.S. KERSAINT	R3	290950101	STADE FÉLIX GUÉGUEN N° 1	KERSAINT PLABENNEC	T6	Infraction Dérogation accordée pour 2022/2023
560255	FC CENTRE BRETAGNE PLEMET	R3	221830101	STADE BODIFFE 1	PLEMET	T7	Infraction Dérogation accordée pour 2022/2023
502122	LA ST PIERRE DE PLOUESCAT	R3	291850101	STADE DE PRAT AR GOASVEN 1	PLOUESCAT	T6	Infraction Dérogation accordée pour 2022/2023
553315	GOELO F. C. ST QUAY PORTR	R3	223250101	STADE EUGÈNE LALLINEC 1	ST QUAY PORTRIEUX	T6	Infraction Dérogation accordée pour 2022/2023
550074	F.C. ATLANTIQUE VILAINE	R3	441850101	STADE MUNICIPAL 1	ST NICOLAS DE REDON	T4	Plus classé depuis 11/12/2020

A défaut de régularisation au 30/06/2023 de leur situation les clubs ci-dessus devront fournir un terrain de repli classé à minima T5 pour disputer le Championnat R2 ou R3 lors de la saison 2023/2024 à défaut ils ne pourront participer aux compétitions de ligue et seront donc remis à disposition de leur district

Le secrétaire de séance
JP LORGEOUX

Le Président CRGC
Philippe LE YONDRE